COMMUNE D'ECHILLAIS (17)

Plan Local d'Urbanisme

Révision du PLU prescrite le 10 décembre 2014
Arrêtée le 11 juillet 2018

Échillais
Au Cœur du Pays Rochefortais

Servitude – PT1

DOSSIER APPROUVÉ LE :

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Maire

atelierurbanova
urbanisme & architecture

Eau-Méga
Conseil en Environnement

Eric ENON
Paysagiste concepteur

PT 1

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39. Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense. Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut dSaccord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant ides perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

N° 0183
Pour Ampliation
P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

9 JUIN 1989

DÉCRET

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres émetteurs-récepteurs de Fouras, de Rochefort-CT et de Pont-l'Abbé-d'Arnoult (Charente-Maritime) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

NOR PTT 1189 00293 P

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 et L. 64 et articles R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable;

Vu les arrêtés n° 4632 du 20 novembre 1986 et n° 4214 du 15 octobre 1984 classant les centres de Fouras, de Rochefort-CT et de Pont-l'Abbé-d'Arnoult en 1ère catégorie;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date des 21 juin 1988 et 14 février 1989,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones de protection et des zones de garde, instituées autour des centres radioélectriques de Fouras, de Rochefort-CT et de Pont-l'Abbé-d'Arnoult (Charente-Maritime).

.../...

J.O. N° 138 15 JUIN 1989

SH de : FOURAS

LIEU DIT : Central téléphonique "Les Rosiers"			ALT NGF 17,50 m.	FRANCE TELECOM D.R. POITIERS Faisceaux hertziens
COORDONNEES			HAUT. PYL. 25 m.	N° C.C.T. 17_22_023
LAMBERT II	GREENWICH	PARIS	IGN ROCHEFORT 1430 Ouest Ech: 1/25000	
X 334.830 Y : 115.502	W : 01° 05' 11" N : 45° 59' 17"	W : 3,803776 gr. N : 51,097738 gr.		

LEGENDE

La station est classée en première catégorie (Arrêté n°4632 du 20_11_1986

Elle est protégée par un décret contre les perturbations

- _avec zone de garde de 1000 m. de rayon.
- _avec zone de protection de 3000 m. de rayon.
- _Décret du 9 Juin 1989

POITIERS le: 27 Sept. 1989

Dessiné par : MERIGOUT M.

Le Chef de division

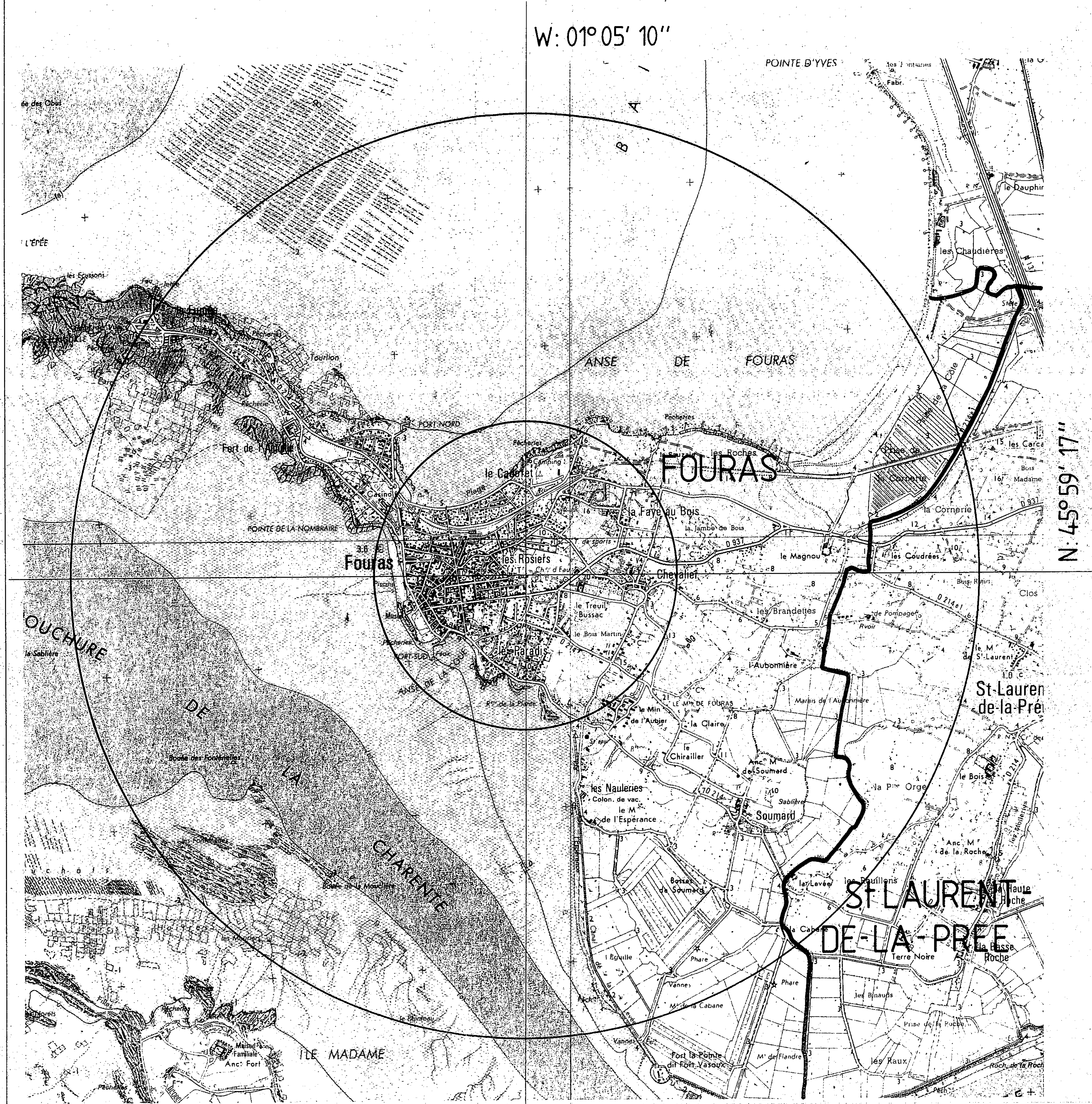

W: 01° 05' 10''
N: 45° 59' 17''
POINTE D'YVES
ANSE DE FOURAS
FOURAS
Fouras
ST LAURENT DE-LA-PREE
St-Laurent de-la-Pré
POINTE DE LA NOMBRAIRE
PORT NORD
Fort de l'Aiguille
Tourlion
les Rosiers
la Faye au Bois
Chevalier
le Treuil Bussac
les Paradis
le Cadet
les Roches
la Cornerie
le Magnou
les Coudrées
les Brandettes
l'Aubonnière
la Claire
le Chirailler
Soumard
les Nauleries
les Chaudières
le Dauphin
les Raux
Terre Noire
les Binauds
ILE MADAME
DE LA CHARENTE
L'EPEE

SH de : ROCHEFORT C.T.

LIEU DIT : Central téléphonique

ALT. NGF 11,40 m.

HAUT. PYL. 26,60 m.

COORDONNEES

LAMBERT II	GREENWICH	PARIS
X . 344.080 Y : 2109.480	W : 00° 57' 48" N : 45° 56' 14"	W : 3,667383513 gr. N : 51,041375 gr.

IGN ROCHEFORT 1430 Ouest
Ech: 1/25000

FRANCE TELECOM
D.R. POITIERS
Faisceaux hertziens

N° C.C.T.
17 . 22 . 028

LEGENDE

La station est classée en première catégorie (Arrêté n°4632 du 20.11.1986)
Elle est protégée par un décret contre les perturbations :

- avec zone de garde de 1000 m. de rayon.
- avec zone de protection de 3000 m. de rayon.
- Décret du 9 Juin 1989

POITIERS le : 27 Sept. 1989
Dessiné par : MERIGOUT M.

Le Chef de division

W: 00° 57' 48"

N: 45° 56' 14"

LOIRE - LES - MARAIS

TONNAY - CHARENTE

ROCHEFORT

VERGEROUX

ROCHEFORT

St HIPPOLYTE

SOUBISE

Soubise

ECHILLAIS

le Fort

les Quatre Anes

Béligon

Pré de Lupin

Canal

Ecours

Grand

Bel-Air

la Forêt

Grange

les Moutiers

Tour Vert

Chartres

les Portes

Pont Tord

Pourrie

Ecluse

Monlabeur

Basse-Terre

Zone industrielle

la Goubillerie

le Billaud

le Four

Mouillepied

Casse aux Prêtes

Villeneuve Montigny

la Porcherie

la Vacherie

Tuilerie

le Point du Jour

la Chagrinerie

Marais du Vergeroux

Pont des Cœurdes

Cité du Breuil

la Mauratière

Cité Bois Bernard

Poste Gaz

la Fraternité

Pont-Rouge

la Basse Coudre

les Granges

Puy Viveux

Bois d'Amourette

Cité

la Grange

Pit-Marbille

le Boinot

le Quéreux

Base-Ecole de Rochefort-Soubise

Chante Alouette

Aéro-Club

les Chauvets

la Beaune

Stade de Martrou

Rhône

Arsenal

les Pres Barbies

le Bridoux

Vannes

Gymnase

Polygone de la Marine

Marais de la Beaune

Butte de Tir

Fossé de la Cardelle

la Fosse aux Mats

le Reoferme

le M de Madame

Cité Allaire

Chaignes

Levée des

Prée des Canons

Marais de Martrou

Bois de Brandon

la Pte Cabane

Lorange

le Péré Maillard

le Grillet

Four du Diable

la Noraudière

St-Hilaire

Mornétrie

Bel-Air

Martrou

la Prée d'Echillais

les Greves

la Landonière

le Verger

les Lots

le Gd Fief

le Paradis

la Brasière

la Pépinière

SH de : PONT-L'ABBE-D'ARNOULT

FRANCE TELECOM
D.R. POITIERS
Faisceaux hertziens

LIEU DIT : GROUPE SCOLAIRE

ALT. NGF 29,02 m.

Pylônet de 2,70 m.
sur bâtiment de 9,80 m.

N° C.C.T.
17_22_029

COORDONNEES

LAMBERT II	GREENWICH	PARIS
X : 350870	W : 00°52' 10"	W : 3,563036 gr.
Y : 2097170	N : 45°49' 44"	N : 50,921125 gr.

IGN
St AGNANT_1431 Est
Ech: 1/25000

LEGENDE

La station est classée en première catégorie (Arrêté n°4214 du 15_10_1987)
Elle est protégée par un décret contre les perturbations :

- _avec zone de garde de 1000 m. de rayon.
- _avec zone de protection de 3000 m. de rayon.
- _Décret du 9 Juin 1989

POITIERS le : 27 Sept.1989
Dessiné par : MERIGOUT M.

Le Chef de division

T 12

W:00°52' 10"

N:45°49' 44"

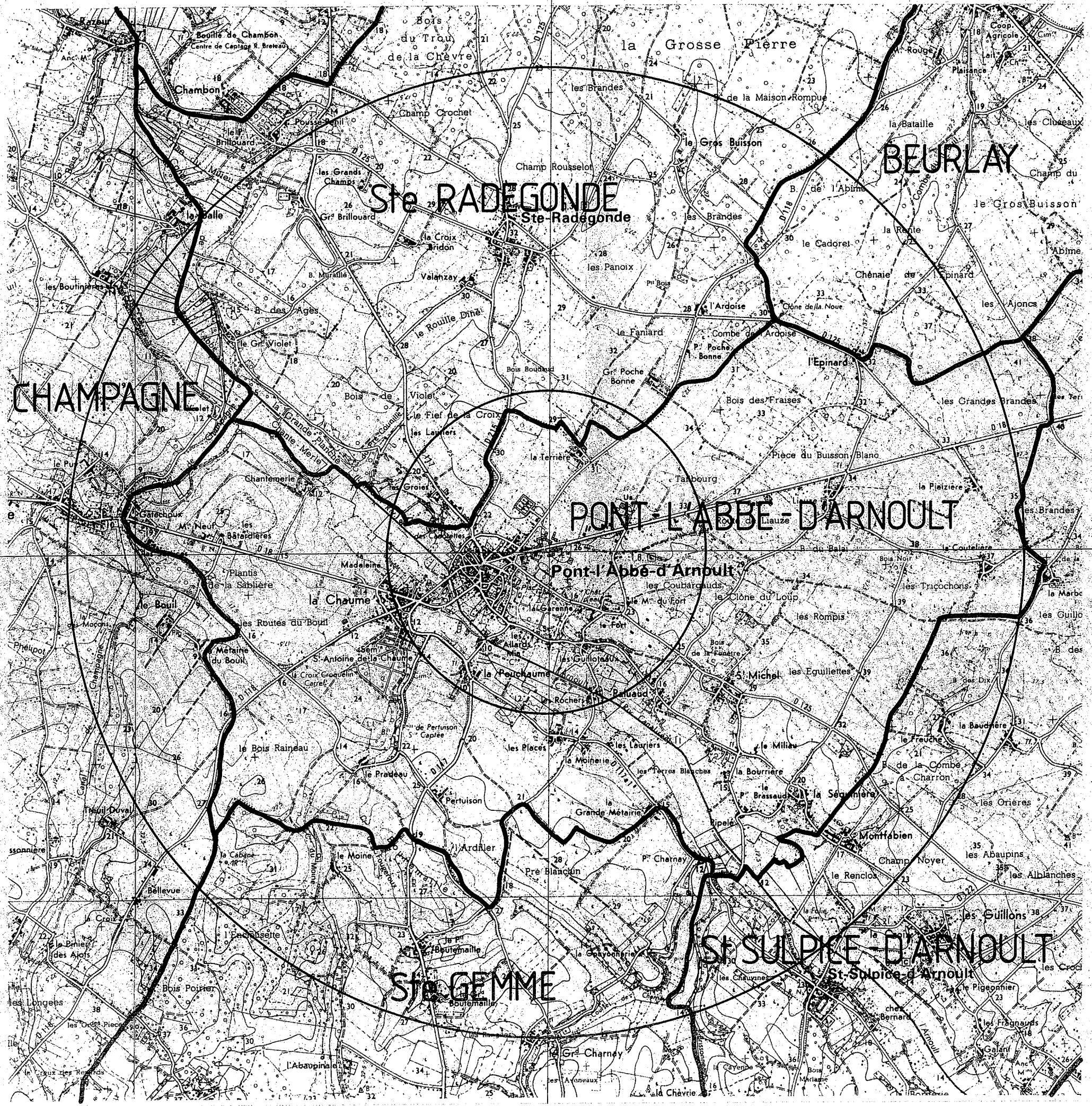

DEFD 9301478D

PT 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DÉFENSE

D É C R E T du 6 OCT 1993

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de :

Rochefort-Saint-Agnant (Charente-Maritime)

pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du ministre d'Etat, ministre de la défense et du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62, L.64 et article R*.27 à R*.38, instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

VU l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques,

VU l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

VU l'arrêté du ministre de la défense en date du 8 août 1974 portant classement du centre de réception radioélectrique de Rochefort-Soubise - Réception n° C.C.T.17-53- 26 en première catégorie,

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 02 mars 1990,

D E C R E T E :

Article 1er. -

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées au voisinage du centre de réception de Rochefort-Saint-Agnant (Charente-Maritime) (n° CCT : 017.53.026)

DII

6 OCT. 1993

.../...

La zone de protection est définie sur le plan par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*30 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département de la Charente-Maritime, le territoire des communes ci-après :

Rochefort, Echillais, Beaugeay, Soubise, Saint-Agnant et Moëze.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils existants à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils de celui-ci un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Article 3. -

Le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 6 OCT. 1993

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre de la défense,

François LEOTARD

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Gérard LONGUET

MARINE NATIONALE
Arrondissement Maritime de Rochefort - Mer
Direction des Travaux Maritimes
Section 2/2

NUMERO DU PLAN 331 / 01 A Indice

Approuvé par décret du 6.10.1993
J.O n°238 du 13.12.1993

PT1

ba 721

Ecole Technique de l'Armée de l'Air à Saint-Agnant

SERVITUDES RADIO-ELECTRIQUES

PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Echelle 1/25.000 Orientation

ROCHEFORT le: 15 Novembre 85	Dates	MODIFICATIONS	Indices
Dessiné par: Ch. LEGRAND	06.04.87	Mise à jour suivant instructions DIA Réf.:0552 DEF/DIA/SU du 13.03.87	A
Controlé par: Ch. LEGRAND			
Présenté par: I.E.T.T.M. DESCAMPS			
Références:			

LEGENDE

- B1 CENTRE RECEPTION
- B2 STATION TERMINALE HERTZIENNE
- C1 STATION B.L.U.
- F1 RADAR SRE NG CENTAURE
- I1 STATION HERTZIENNE (Relais)
- ZONE DE GARDE RADIOELECTRIQUE (R = 1.000 m)
- ZONE DE PROTECTION RADIOELECTRIQUE (R = 3.000 m)
- LIMITE BASE AERIENNE
- LIMITE D'ILOT
- LIMITES DE COMMUNES

ST AGNANT COMMUNE DONT LE TERRITOIRE EST INTERESSE PAR LES ZONES DE SERVITUDES

NORD

RT.16/AV/15/170485

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
André RAUCH

DÉCRET

28 AOUT 1985

Instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de ROCHEFORT-Saint-Agnant-Aérodrome (Charente Maritime).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS ET DU MINISTRE DU REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET DU COMMERCE EXTERIEUR.

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 27 mai 1983 classant en 1ère catégorie, le centre de ROCHEFORT-Saint-Agnant-Aérodrome,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 22 février 1985,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan N° 867 STNA du 13 avril 1983 annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde radioélectrique instituées autour du centre radioélectrique de ROCHEFORT-Saint-Agnant-Aérodrome :
- Tour de contrôle (réception VHF).

ARTICLE 2.-

Il sera créé, autour du centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en bleu sur le plan joint et à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique figurée en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Ces modifications ou transformations ne pourront être apportées sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

.../...

Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès de M. le commissaire de la République du département de la CHARENTE MARITIME - direction départementale de l'équipement - (SBA) - 5, rue de la Cloche - 17021 LA ROCHELLE CEDEX

ARTICLE 3.-

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 AOUT 1985

Laurent FABIUS

Par le Premier ministre,

ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Paul QUILÈS

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,

Edith CRESSON

secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,

Jean AUROUX

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,

Martin MALVY

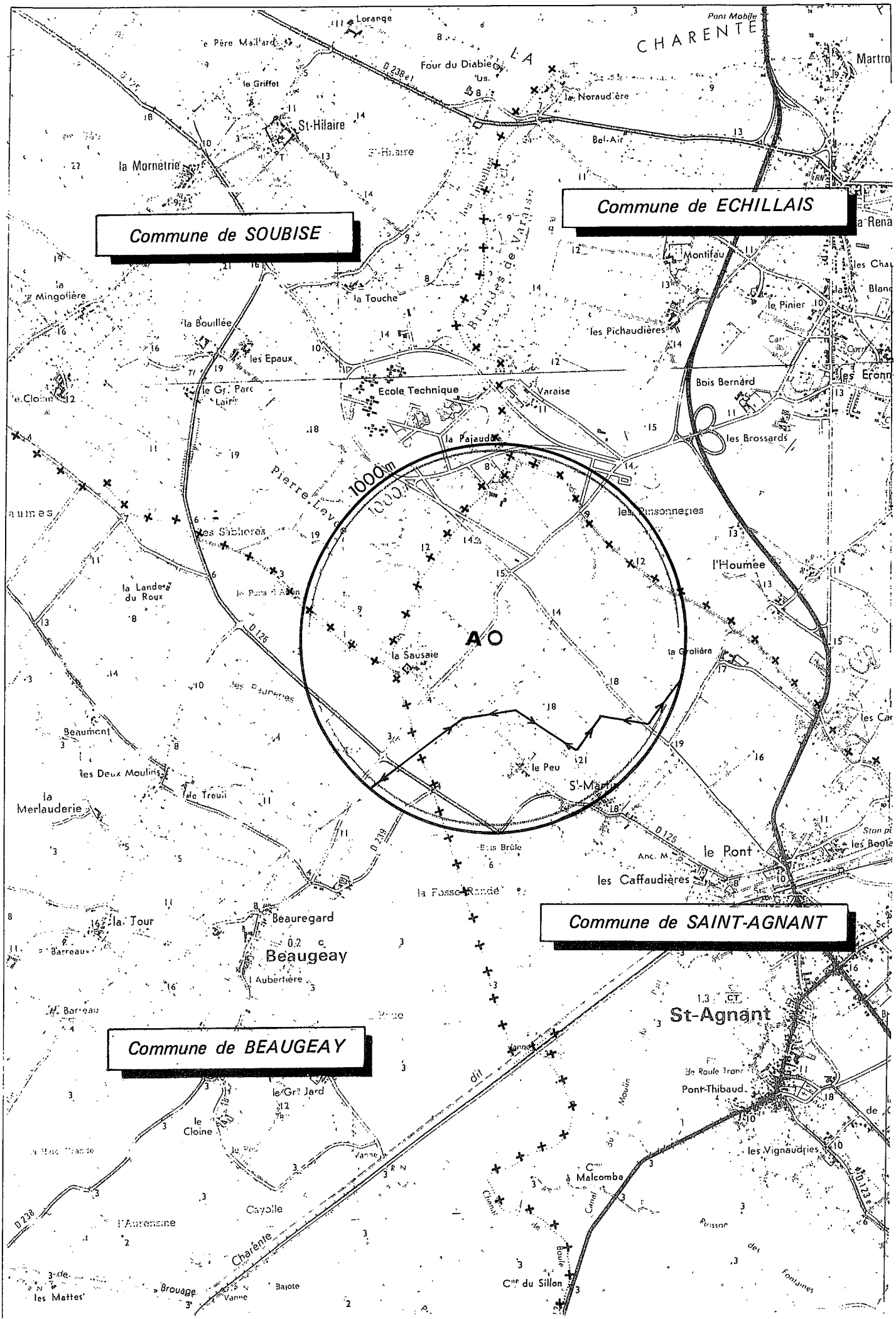
Commune de SOUBISE
Commune de ECHILLAIS
Commune de SAINT-AGNANT
Commune de BEAUGEAY
1000m
AO
LA CHARENTE
St-Hilaire
la Mornetrie
la Touche
Ecole Technique
Varaise
la Pajaudie
les Pichaudières
Bois Bernard
les Brossards
les Pinsonneries
l'Houmée
la Sausaie
le Peu
St-Martin
le Pont
les Caffaudières
Beauregard
Beaugeay
St-Agnant
Pont-Thibaud
les Vignaudries
Cayolle
Charente
Pierre Levée
Brandes de Varaise
Four du Diable
la Noraudière
Bel-Air
Montifau
le Pinier
la Mingolière
la Bouillée
les Epaux
la Landes du Roux
Beaumont
les Deux Moulins
la Merlauderie
la Tour
le Cloine
le Gr. Jard
Cne du Sillon
Cne à Malcombe
les Mattes
Brouage
Bajote
Vanne
Lorange
Pont Mobile
Martro
la Rena
les Chau
les Eronn
les Boute
Ston pi
Anc. M.
Bois Brûle
la Fosse Ronde
Barreau
l'Aubertière
Vanne
Canal du Moulin
Ruisson des Fontaines
D 238
D 125
D 239
D 126
D 123

CENTRE DE : **ROCHEFORT - Saint-Agnant - Aérodrome** N° CCT : 17.24.005

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

ECHELLE : 1 / 25 000

LÉGENDE :

- LIMITE DE LA ZONE DE GARDE
- LIMITE DE LA ZONE DE PROTECTION
- + + + LIMITE COMMUNALE
- LIGNE ELECTRIQUE

— Plan annexé au décret du : 28 AOUT 1985

— Service compétent pour fournir tous renseignements

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
(Service des Bases Aériennes)
5, RUE DE LA CLOCHE – BP 506
17021 LA ROCHELLE CEDEX

— Mode de consultation

A consulter dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes.

INSTALLATION :

A – TOUR DE CONTROLE (RECEPTION VHF)

COMMUNES FRAPPÉES DE SERVITUDES :

- BEAUGEAY
- ECHILLAIS
- SAINT-AGNANT
- SOUBISE

INT
FTL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret n° du - 9 SEP. 2015

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens dans le département de la Charente-Maritime (17)

NOR : INTG1508861D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 16 mars 2015 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 2 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 17 mars 2015,

Décrète

Article 1er

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant la limite de la zone de dégagement du centre de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), à LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),

JORF n° 210 du 11 SEP. 2015

- PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), à MONTLIEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094).

Article 2

La zone secondaire de dégagement est définie sur ces plans par le tracé en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 9 SEP. 2015

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre du logement,
de l'égalité des territoires et de la ruralité

Sylvia PINEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De ROYAN/LE MAINE ARNAUD (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0096
à ROCHEFORT/BELIGON LES QUATRE ANES (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0095

Dossier	Commentaires
1 – Parcours du faisceau. Station terminale A Département de la Charente-Maritime Commune de ROYAN Lieu dit LE MAINE ARNAUD Coordonnées géographiques Longitude : 001°W01'48.1" Latitude : 45°N38'28.3" Altitude : 28 mètres NGF Station terminale B Département de la Charente-Maritime Commune de ROCHEFORT Lieu dit BELIGON LES QUATRE ANES Coordonnées géographiques Longitude : 000°W58'09.5" Latitude : 45°N57'56.8" Altitude : 25 mètres NGF 2 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Dossier	Commentaires
3 – Etendue et nature des servitudes projetées. 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 129 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST D.S.I.C. 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR BP 33 33028 BORDEAUX CEDEX Tél. : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
1 PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX 9

Service à consulter seulement
pour demande de dérogation

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
SGAMI SUD-OUEST
D.S.I.C.
89 cours Dupré de Saint Maur
BP33
33028 BORDEAUX Cedex

Faisceau hertzien de ROYAN/LE MAINE ARNAUD à ROCHEFORT/BELIGON LES QUATRE ANES

STATION : ROYAN/LE MAINE ARNAUD
LE MAINE ARNAUD
R DES PERDRIX

ROYAN
N° ANFR : 017 014 0096

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 001W0148.1
- latitude : 45N3828.3
- altitude : 28.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - pylône de 82.00 m
- altitude de l'antenne : 82.00 m NGF
- cote sommitale : 110.00 m NGF.

STATION : ROCHEFORT/BELIGON LES QUATRE ANES
BELIGON LES QUATRE ANES
PRES D116

ROCHEFORT
N° ANFR : 017 014 0095

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 000W5809.5
- latitude : 45N5756.8
- altitude : 25.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - pylône de 51.00 m
- altitude de l'antenne : 61.00 m NGF
- cote sommitale : 76.00 m NGF.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Zone spéciale de dégagement de 129 mètres de largeur sur une longueur de 36.385 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes **NGF** reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

CHARENTE MARITIME (17)

- BEAUGEAY
- BREUILLET
- ECHILLAIS
- LE GUA
- MORNAC SUR SEUDRE
- NIEULLE SUR SEUDRE
- ROCHEFORT
- ROYAN
- S AGNANT
- S JEAN D'ANGLE
- S JUST LUZAC
- S SORNIN
- S SULPICE DE ROYAN
- SOUBISE

PLAN n 17-008-PT2-LH du 7 octobre 2013

- longueur du faisceau : 36.385 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:2000
- limites administratives :
- zone spéciale de dégagement :

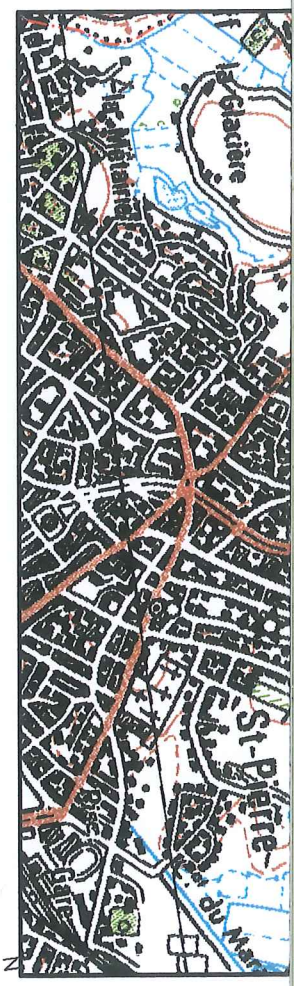

"SCAN 50 ®© IGN - 1999 - Application radioélectrique"

(25)	(25)	43 (30)	43 (30)	43 (37)	44 (42)	46 (38)	45 (32)	48 (34)	49 (31)	52 (25)

antenne à 36.00 m
pylône de 51 m

25.0
9.1
−0.9
−10.9
−20.9
−30.9
−40.9

27500 30000 32500 35000 m

S AGNANT ECHILLAIS SOUBISE ROCHEFORT